

Préfecture des Deux-Sèvres
4 Rue du Guesclin
79000 Niort

Monsieur le préfet,

Nous avons appris l'ouverture, à l'initiative d'un établissement d'enseignement supérieur privé, de trois licences, à Niort, à compter de la rentrée universitaire 2020 :

- Licence « Information-Communication »
- Licence « Psychologie »
- Diplôme BAC +3 « Economie, gestion et éthique de l'entreprise », dans le cadre d'un accord avec le Saint-Siège

Au vu des documents qui ont été portés à notre connaissance, nous constatons que cet établissement privé catholique a pris le terme d'Université Catholique de l'Ouest en contradiction avec les dispositions de la loi du 18 mars 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur qui posent:

- Article premier : les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat.../...
- Article 4 : les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'Université

Ces dispositions qui garantissent les principes de laïcité et fondent le pacte républicain ont régulièrement été réaffirmées.

La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche précise, à nouveau (article 731-14) lors de cette publication, :

«les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'Universités. Les certificats d'études qu'on y juge à propos de décerner aux élèves ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

Le fait pour le responsable d'un établissement de donner à celui-ci le titre d'Université ou de faire décerner des certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat est puni de 30 000 € d'amende.../... »

Nous constatons que l'établissement qui mène campagne, sur le Niortais, dans le Département des Deux-Sèvres et l'Académie de Poitiers contrevient à maints égards aux dispositions législatives en vigueur :

- Université Catholique de l'Ouest
- Les documents d'informations actuellement disponibles ne répondent pas aux obligations mentionnées aux différents articles du Code de l'Education (articles 731-1 à 731-19) notamment, à cet article 731-19 il est exigé que « les établissements d'enseignement supérieur privés font figurer dans leur publicité une mention précisant leur statut et la nature de leurs relations avec l'Etat

Pour toutes ces raisons, afin que les futurs étudiants soient parfaitement éclairés, conformément à la législation, nous vous demandons de suspendre les autorisations d'installations sollicitées par un établissement se prétendant Université et de suspendre les possibilités de s'y inscrire via Parcoursup.

Nous sommes à votre disposition pour vous rencontrer à ce propos parce qu'au-delà du non-respect de la législation qui atteint le pacte républicain, se posent les questions d'accès à l'Université, de la lutte contre la précarité des étudiants.

Veuillez agréer, Monsieur le préfet, nos sincères salutations,

Pour le Comité Départemental d'Action Laïque,

- La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres
- La Délégation Deux-Sévrienne des DDEN
- SE-UNSA79
- UNSA EDUCATION79
- Le Comité Départemental FCPE des Deux-Sèvres